



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Hauts-de-France

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59 820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Eric ANDRZEJEWSKI

Tél : 03 28 23 81 77
Fax : 03 28 65 59 45

AVIS DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
SUR DOSSIER DE DEMANDE
DE MODIFICATION
(Article L181-14et R181-46 du CE)

eric.andrzejewski@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le **29 MAI 2017**

Objet : Modification du plan d'épandage des eaux industrielles prétraitées de la société Gelmer à Wimille (62126).

Références : Transmission préfecture du Pas-de-Calais du 03 mai 2017.

RÉF : H:\Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G3\PICKEN_PACK_GELMER_Wimille_070.0114713_Instructions\2016_11_29 - Modification des conditions d'épandage\Picken_Pack_Gelmer_Wimille_Dde modif_070.01147.odt

EQUIPE : G3

N°S3IC : 070-01147

Type d'établissement : A-IED

Demandeur

- | | | |
|--|---|--|
| – Raison sociale | : | GELMER SAS |
| – Adresse du siège social | : | Rue de Gutenberg, ZI de la Trésorerie – BP 49
62 126 WIMILLE |
| – Adresse de l'établissement | : | Idem |
| – Activité | : | Fabrication de produits surgelés à base de poissons |
| – Contacts | : | M. Yannick ALLOUCHERY – Directeur Général
M. Jean-Baptiste VANHOUTTE – animateur Sécurité Environnement |
| – Inspecteur des Installations Classées | : | M. Eric ANDRZEJEWSKI |

Sommaire

- 1- Objet du rapport
- 2- Présentation du demandeur
- 3- Présentation de la demande
- 4- Propositions de l'Inspecteur des Installations Classées

Annexe

- 1- Projet d'arrêté préfectoral

1. Objet du rapport

Par transmission du 03 mai 2017, Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais nous communique pour examen et avis, le dossier de la SAS GELMER relatif aux modifications apportées aux conditions d'épandage des eaux industrielles prétraitées pour son usine de WIMILLE.

2. Présentation de l'établissement

L'établissement est situé rue Gutenberg dans la Zone Industrielle de la Trésorerie à Wimille.

Son activité principale est la fabrication de produits surgelés à base de poissons.

L'activité du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 17 juin 1996 au titre des rubriques 2221-1, 2920-1, 1136 et 3642-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit d'un site relevant de la directive IED.

Le fonctionnement de l'activité s'effectue en 3 x 8 heures sur la semaine. L'effectif du site est de 240 personnes environ.

Les principales installations du site sont :

- des lignes de production (7 lignes)
- des zones de stockage et quais d'expédition
- des installations annexes (chaudière, bureaux, locaux sociaux, local de charge, groupe froid...)
- des chambres froides (2 x 2 000 m²)

L'AP du 17/06/1996 autorise l'épandage des effluents du site sur terres agricoles.
L'usine dispose d'une installation de prétraitement de ses eaux avant épandage.

3. Présentation de la demande

3.1 - Demande

L'épandage des eaux industrielles composées à 65 % d'eaux de lavage des ateliers et à 35 % d'eaux de process prétraitées sur terres agricoles est autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996.

Après plusieurs années de fonctionnement, certains agriculteurs ont retiré leur parcellaire du plan d'épandage initial.

La surface du périmètre d'épandage qui couvrait 111 ha répartis sur 4 exploitations agricoles est réduite à 19,29 ha dont 8 ha de taillis à très courte rotation (TTCR) en lieu et place d'une ancienne prairie permanente.

L'exploitant sollicite l'autorisation d'épandre ses effluents sur un périmètre réduit à trois parcelles d'épandage comprenant 2 parcelles en prairie permanente et une parcelle en TTCR qui se situent sur la commune de Wimille à environ 3 km au nord de l'établissement GELMER.

du Code de l'Environnement et dans les formes prévues à l'article R.181-46 de ce même code et après consultation du Conseil Départemental des risques sanitaires et technologiques, de prescrire à l'exploitant pour son site de Wimille autorisé par arrêté préfectoral du 17 juin 1996, les dispositions visant à encadrer réglementairement les modifications reprises précédemment.

Le projet d'arrêté complémentaire correspondant établi avec le concours du SATEGE a été soumis à l'exploitant qui n'a pas émis d'observation.

Rédacteur

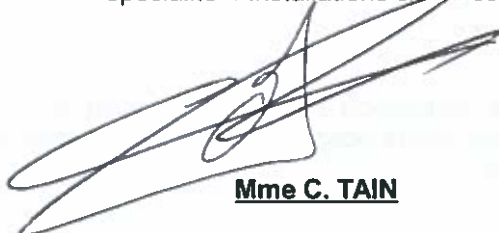
L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »,



Eric ANDRZEJEWSKI

Valideur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »



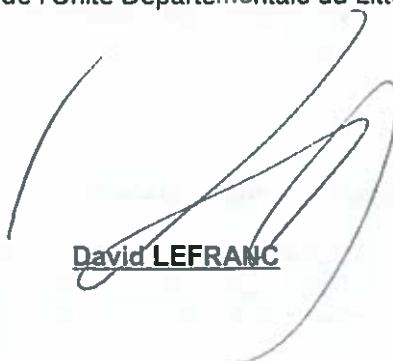
Mme C. TAIN

Approbateur

Vu et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section des Installations Classées

Gravelines, le .. **29 MAI 2017**

P/ Le Directeur et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale du Littoral



David LEFRANC

3.2 – Modalités d'épandage

Le volume maximal d'effluent à épandre est de 25 000 m³ d'eaux industrielles soit 52 tonnes environ de matière sèche répartie comme suit :

- 11 000 m³ sur le TTCR
- 14 000 m³ sur les prairies permanentes

Le débit spécifique égal à 0,83 m³ d'eau consommée par tonne de produits finis respecte la valeur prescrite de 1,25 m³/t de produits finis.

Avec les modifications des rythmes de travail (passage en 3 x 8 heures) en 2017, ce volume devrait diminuer significativement.

710 kg environ d'azote seront ainsi épandus annuellement sur le TTCR et 880 kg environ d'azote sur les prairies permanentes.

3.3 – Examen du dossier

3.3.1 Caractéristiques des effluents

Les analyses réalisées sur les paramètres chlorures, MES, MEX et HCT en 2015 et 2016 montrent que les eaux industrielles respectent globalement les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1996.

Lors d'exceptionnels cas de dysfonctionnement du process de prétraitement, les teneurs en MES, en MEX et en HCT sont supérieures aux prescriptions. Une attention particulière est portée au dispositif de prétraitement afin de garantir constamment son bon fonctionnement.

3.3.2 Apports agronomiques

L'exploitant a fourni, à l'appui de sa déclaration de modification du plan d'épandage, les éléments d'appréciation démontrant que le nouveau mode opératoire respecte les dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 02 février 1998.

La démonstration de l'intérêt agronomique des effluents, leur innocuité (éléments traces métalliques, composés traces organiques et organismes pathogènes), l'aptitude du sol à les recevoir, l'adéquation des surfaces épandables aux volumes à épandre a été notamment apportée.

Il est à noter que la commune de Wimille concernée par le plan d'épandage n'est pas répertoriée en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole suivant le nouveau zonage défini par l'arrêté préfectoral de la région Hauts-de-France du 18 novembre 2016.

3.3.3 Appréciation des modifications

Dans la mesure où le nouveau périmètre d'épandage s'inscrit dans le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 et que l'aptitude à l'épandage des parcelles a été prouvée, il s'agit de modifications notables mais non substantielles qui n'entraînent pas de dangers ou de nuisances supplémentaires comme le démontre l'exploitant.

4. Propositions de l'inspection des installations classées

Considérant que les modifications apportées au plan d'épandage ne sont pas de nature à présenter des dangers ou des nuisances supplémentaires pour les intérêts définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais, en application de l'article L.181-14



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES MINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC – ND – N°2016

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WIMILLE
GELMER SAS

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet du PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996, autorisant la société GELMER à exploiter une usine de fabrication de produits surgelés à base de poissons sur la commune de WIMILLE ;

VU le porter à connaissance présenté le 29 novembre 2016 et complété le 3 mai 2017 par la société GELMER relatif à la modification du plan d'épandage des eaux industrielles prétraitées autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 19 mai 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les modifications à la baisse de la surface des parcelles concernées par l'épandage et de la nature des cultures, constituent une modification notable des conditions de fonctionnement du site mais ne génèrent pas de dangers ou d'inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que, de fait, les modalités d'épandage des effluents au sein du périmètre dédié doivent être revues ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GELMER SAS, dont le siège social se situe rue de Gutenberg, ZI de la Trésorerie, BP 49, 62126 WIMILLE, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de WIMILLE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

Les dispositions de l'article 8 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 – EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

8-1. Emplacement et superficie des parcelles réceptrices

L'épandage est réalisé sur des terrains situés à environ 3km au Nord de l'établissement.

Les parcelles concernées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale	Surface épandable	Culture
T1	Wimille	B443, B499	6,79 ha	6,79 ha	Prairie permanente
T2	Wimille	B274, B277, B279, B280, B435	4,50 ha	4,50 ha	Prairie permanente
T3	Wimille	B498	8 ha	8 ha	Taillis à très courte rotation (TTCR)
Total			19,29 ha	19,29 ha	

Les parcelles sont précisées sur le plan d'épandage joint en annexe du présent arrêté.

8-2. Origine des effluents à épandre

L'effluent est constitué exclusivement des eaux industrielles correspondant aux eaux de lavage de l'atelier de production et aux eaux de process à l'exception des eaux de déconcentration des installations de refroidissement qui doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées de la zone de la Trésorerie qui rejoint la station d'épuration urbaine de Wimille-Wimereux.

Ces eaux ont été prétraitées au niveau de la station de l'usine afin d'obtenir des teneurs en graisse et en matière sèche conformes aux valeurs limites précisées à l'article 7.2.2.. Avant leur épandage, l'apport de chaux est réalisé de manière à rehausser leur pH entre 6,5 et 8,5.

8-3. Caractéristiques des effluents

Le volume maximal d'effluent à épandre est de 25 000 m³ d'eaux résiduelles prétraitées par an, soit 52 tonnes environ de matière sèche.

Ces eaux doivent respecter les teneurs limites en éléments traces métalliques (ETM) et en composés traces organiques définies en annexe VII a, tableaux 1a et 1b de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié repris ci-dessous :

Eléments - traces métalliques	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans en g/m ²	
		Cas général	Sols de pH<6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4
Sélénium			0,12
Composés - traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans en g/m ²	
		Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	1,5	3	2

La composition analytique moyenne des paramètres agronomiques à épandre est la suivante :

Paramètres	Moyenne	Unités
MS	0,21	%
COT	56,29	% sur le sec
pH	6,73	-
NTK	30,91	kg/t de MS
NH ₄ ⁺	3,19	"
P ₂ O ₅	6,88	"
CaO	162	"
MgO	3,93	"
K ₂ O	13,65	"
C/N	26	-

Toute modification significative de la composition des effluents à épandre par rapport à celle décrite ci-dessus, doit être portée à la connaissance du Préfet. Une nouvelle consultation du SATEGE devra alors être réalisée.

8-4. Modes d'épandage

Les effluents sont pompés directement de l'ouvrage de stockage, transportés via le réseau de canalisations enterrées jusqu'aux parcelles du plan d'épandage et épandus via le réseau de micro-irrigation de sub-surface pour la parcelle T3 (TTCR) et concernant les prairies via un tuyau sur enrouleur et un canon ou une rampe qui seront déplacés sur toute leur surface.

L'épandage des prairies à l'aide du dispositif d'aéro-aspiration qui produit des brouillards fins est autorisé lorsque les effluents ne sont pas susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Le réseau enterré permettant l'épandage de la parcelle et alimenté par deux groupes motopompes de 30 m³/h dont un de secours, fonctionnant en alternance et assurant la sécurité nécessaire pour le maintien de l'évacuation des effluents.

Le réseau enterré est testé hydrauliquement avant mise en service et une fois l'an à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale de service. Le refoulement des pompes qui l'alimentent est équipé des soupapes de décharge tarées de manière adéquate. Ces soupapes sont elles aussi testées comme les canalisations.

Les quantités maximales annuelles des éléments fertilisants apportés par les effluents pouvant être épandus, exprimées en kg/ha/an sont les suivantes en fonction de l'usage des terres.

	N en kg/ha/an	P ₂ O ₅ en kg/ha/an	K ₂ O en kg/ha/an
Prairie permanente	290	95	335
TTCR	100	14	72

L'épandage ne peut être réalisé que si le pH des effluents est compris entre 6,5 et 8,5 et si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols ne dépassent pas l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Teneur en éléments-traces métallique dans les sols	Valeur limite (mg/kg/MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

8-5. Interdictions d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des parcelles citées à l'article 8-1 ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

En cas, d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant doit disposer d'une filière alternative d'élimination des effluents industriels pour palier toute impossibilité de valorisation agricole (refus de l'agriculteur, non-conformité, conditions pédoclimatiques défavorables, dysfonctionnement des dispositifs,...).

L'exploitant justifie à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de disposer d'une filière alternative d'élimination de ses effluents industriels.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique, l'épandage d'effluents, respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distances minimales	Domaines d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux,	35 mètres 10 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %

que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.		
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	- Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. - Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

8-6. Dispositifs d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage des sous-produits à épandre sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

L'entreposage se fait dans le bassin de stockage tampon d'une capacité de 1500 m³ cité à l'article 5.3.1.3 correspondant à 22 jours de stockage, situé dans le périmètre de l'établissement.

8-7. Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard, un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable, à savoir :

- matière sèche (en %), matière organique (en%),
- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P₂O₅ échangeable), potassium total (en K₂O échangeable),
- calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents,
- granulométrie,

- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet ce programme prévisionnel au Préfet du Pas-de-Calais et au SATEGE (au format SANDRE) avant le début de la campagne.

8-8. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

8-9. Contrat liant l'exploitant à l'agriculteur

L'exploitant est lié à l'exploitant agricole mettant ses terres à disposition par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de sous-produits à épandre, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et le suivi des sous-produits et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention, signée des 2 parties, doit :

- rappeler à l'agriculteur intégré dans le périmètre d'épandage, la consigne de n'apporter aucun effluent d'élevage sur ses prairies en dehors des restitutions aux pâturages par les animaux ;
- spécifier que les parcelles recevant les sous-produits ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre produit si l'apport de ce produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire ;
- doit contenir la liste des parcelles retenues dans le plan d'épandage concerné ainsi que la référence de l'arrêté préfectoral du plan d'épandage ;
- doit contenir l'engagement du producteur d'effluent à respecter la réglementation en vigueur pour l'épandage des effluents visés.

L'exploitant doit également établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, des opérations d'épandage. Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicable à toute l'opération d'épandage.

8-10. Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les surfaces et quantités épandues par parcelles.

Une copie du bilan est adressée au Préfet, au SATEGE (au format SANDRE) et à l'agriculteur concerné.

8-11. Analyses périodiques des effluents

Les effluents à épandre sont analysés lors de la première année d'épandage et systématiquement dès lors que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les agents pathogènes (salmonella, œufs d'helminthes, entérovirus) susceptibles d'être présents ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié

- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents à épandre au vu de l'étude préalable.

Tous les ans, des analyses portant sur les éléments traces-métalliques, les composés traces organiques et la valeur agronomique sont réalisées et les résultats connus avant épandage des effluents. La fréquence d'analyse est la suivante :

	Nombre d'analyses par an
Valeur agronomique	12
Eléments traces métalliques	2
Composés traces organiques	2
Agents pathogènes	4 la 1ère année puis 2

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. Les volumes épandus sur le TCR doivent être distingués de ceux épandus sur les prairies permanentes.

Pour les effluents destinés à être épandus sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination par le sélénium apparaît).

8-12. Analyses périodiques des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

Une analyse des sols, portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VIIa (et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VIIc) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié doit être réalisée sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- lors de la 1ère année d'épandage pour les parcelles de référence n'ayant pas fait l'objet d'analyse lors de l'étude préalable;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

8-13. Obligation d'information de l'inspection des installations classées

La société GELMER doit informer sans délai l'Inspection des Installations Classées dans les cas suivants :

- projets de modification du périmètre d'épandage visé à l'article 8.1.
- dénonciation par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des conventions d'épandage
- modification annoncée ou effective du voisinage du périmètre d'épandage qui deviendrait contraire aux dispositions de l'article 8.5
- rupture du réseau enterré de canalisations.

8-14. Surveillance des eaux souterraines

En tant que besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procédera à la caractérisation de l'impact de l'épandage sur la qualité des eaux souterraines à partir des captages existants et de piézomètres dont la localisation sera précisée par un hydrogéologue expert en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;
- . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WIMILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de WIMILLE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GELMER et dont une copie sera transmise au Maire de WIMILLE.



Plan d'épandage des eaux industrielles prétraitées de GELMER Cartographie du parcelaire mis à disposition pour la valorisation agricole des eaux

